

Département d'Indre et Loire
Arrondissement de Tours
Canton de Monts
Commune de TRUYES

ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Commune de TRUYES,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2111-1, L.2212-2 à L.2214-4,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n°2003-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental sur l'accueil des gens du voyage

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4 et 610-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.443-1 et suivants

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département d'Indre-et-Loire en date du 12 juin 2002

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage et, qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement d'un terrain de passage pour des durées maximum de 48h qui leur est spécialement réservé

Considérant l'existence d'une aire d'accueil des gens du voyage implantée dans la commune de Veigné, sur le territoire de la communauté de commune du Val de l'Indre

Considérant que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 en son article 9-1 permet au Maire, lorsque des aires d'accueil sont créées, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de ces aires

Considérant que pour des raisons d'ordre public et de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet

Considérant que l'installation de gens du voyage en dehors du terrain prévu à cet effet s'accompagne de protestations des riverains et de raccordements illicites aux réseaux électriques

Considérant que la dernière installation de gens du voyage sur un terrain privé a été à l'origine de l'incendie d'un transformateur électrique et d'une coupure générale de l'alimentation électrique d'un quartier

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du Mercredi 10 juin 2015, le stationnement des caravanes des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Truyes en dehors du terrain de passage prévu à cet effet, à savoir :

- Terrain de passage cadastré ZI n°630, pièce des raies, d'une superficie de 2863 m².

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Monsieur le Maire fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le Juge.

Article 3 : Toute occupation régulière ou irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans le cas établi d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

Article 4 : Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé s'opposerait à une évacuation ordonnée par le Préfet, le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage devra assurer le ravitaillement en eau et pourvoir aux nécessités en matière d'hygiène et de salubrité des gens du voyage accueillis, en attendant une expulsion ordonnée par le juge

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à Tours, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours, Monsieur le Maire de Truyes, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cormery, Monsieur le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à TRUYES, le 10 juin 2015

Stéphane de COLBERT
Maire,

